



**Arrêté n° 2022/14**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**OBJET : Arrêté municipal portant réglementation du régime de circulation et de stationnement rue des Ecoles et parkings de l'Eglise et des Écoles.**

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le code de la Route ;
- Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 du Ministre de l'Intérieur, relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1 et suivants ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I-quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- Vu l'arrêté municipal 2021/02 portant réglementation du régime de circulation, de l'arrêt et du stationnement rue des Écoles, parkings de l'Eglise et des Ecoles, en date du 18 Février 2021 ;
- Vu l'Avis favorable de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calais - 62100 CALAIS - en date du 13 décembre 2022 ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public, de la sécurité et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques ;
- Considérant qu'au regard des nombreux déplacements piétons aux abords des écoles, il est impératif d'assurer la sécurité des enfants et de l'ensemble des usagers de la route ;
- Considérant que la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er:**

L'arrêté 2021/02 en date du 18 Février 2021 est abrogé ainsi que toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives à la réglementation de la circulation à l'intersection de la rue des Écoles et de l'avenue Paul Machy.

## **ARTICLE 2:**

Dans la rue des Écoles un sens unique de circulation est instauré de la jonction de l'impasse de la Procession et de la rue des Écoles jusqu'à l'intersection avec l'avenue Paul Machy.

## **ARTICLE 3:**

Tout conducteur s'engageant dans la rue des Écoles jusqu'au droit numéro 13 doit respecter les voies de circulation, matérialisées par un marquage au sol en conséquence, comme suit :

- La voie de droite est réservée aux transports en commun et aux véhicules de services devant s'engager sur le parking des Écoles.
- La voie de gauche est destinée à tous les véhicules continuant dans le sens normal de circulation.

## **ARTICLE 4:**

Tout conducteur circulant rue des Écoles devra marquer un temps d'arrêt au panneau « STOP » et céder le passage à tous les usagers provenant du parking des écoles et de la voie « Est de la Place de l'Union européenne ».

## **ARTICLE 5:**

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits rue des Écoles et parking de l'Église en dehors des emplacements réservés à cet effet qui sont matérialisés horizontalement par une peinture de couleur blanche. Les zones interdites au stationnement sont matérialisées une bande horizontale de couleur jaune.

## **ARTICLE 6:**

Un sens de circulation des véhicules est instauré sur le parking de l'Église avec l'entrée des véhicules côté Ouest et sortie impérative côté Est. Il est matérialisé comme suit :

- L'obligation d'aller tout droit est matérialisée à l'entrée du parking par une signalisation horizontale et verticale.
- L'interdiction d'entrée sur le parking de l'Église, côté Est, est matérialisée par une signalisation verticale avec un panneau « sens interdit ».

## **ARTICLE 7:**

Parking de l'Église, un emplacement signalé et matérialisé horizontalement et verticalement, est réservé à l'arrêt et au stationnement des véhicules transportant des personnes en situation de handicap, titulaires de la carte européenne de stationnement ou depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la carte « mobilité inclusion ». La carte doit être mise en évidence à l'intérieur du véhicule et fixée contre le pare-brise. Le titulaire de la carte doit obligatoirement être un des utilisateurs du véhicule au moment de l'occupation de la place de stationnement susvisée dans l'article courant.

#### **ARTICLE 8 :**

Le parking des Écoles, sis côté Sud de la rue des Écoles, est interdit à la circulation et au stationnement des véhicules à l'exception :

- Des véhicules des services de transport scolaire ;
- Des véhicules des services de secours et d'incendie, des forces de l'ordre, de médecin, infirmier, des services d'intervention du service technique de la commune d'Oye-plage ;
- Des services de livraison express, qui se rendent à l'espace Dolto, aux écoles des Natices et des Dunes, en dehors des heures d'entrées et sorties des classes soit :
  - Le matin interdit entre 08h25 et 08h50 et entre 11h35 et 11h50
  - L'après-midi interdit entre 13h05 et 13h30 et entre 16h05 et 16h45
- A titre exceptionnel, pour une durée déterminée, à toute personne qui dispose d'une autorisation municipale dûment datée et signée par l'autorité investie des pouvoirs de police.

#### **ARTICLE 9 :**

Un emplacement de stationnement réservé aux services de transport scolaire est instauré face aux droits 3 et 3bis rue des Écoles. Celui-ci est matérialisé par un marquage au sol en forme de « zigzag » de couleur jaune.

#### **ARTICLE 10 :**

Tout conducteur circulant dans la rue des Écoles à compter du droit numéro 3 et jusqu'à l'intersection avec l'avenue Paul Machy devra respecter les voies de circulation matérialisées par un marquage au sol en conséquence, comme suit :

- La voie de gauche est réservée aux véhicules tournant à gauche et s'engageant avenue Paul Machy en direction de Marck ;
- La voie de droite est réservée aux véhicules tournant à droite et s'engageant avenue Paul Machy en direction de Gravelines.

#### **ARTICLE 11 :**

A l'intersection avec l'avenue Paul Machy, tout conducteur circulant rue des Écoles doit marquer un temps d'arrêt au panneau « STOP » et céder le passage à tous les usagers circulant sur l'avenue Paul Machy.

#### **ARTICLE 12 :**

La matérialisation des arrêts imposés par la mise en place d'un « STOP » est effectuée par l'implantation d'une signalisation verticale avec un panneau de type « AB4 » et d'une signalisation horizontale concomitante de type « bande blanche ».

**ARTICLE 13:**

Tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, au piéton s'engageant régulièrement dans la traversée de la chaussée ou manifestant clairement l'intention de le faire, à hauteur des trois passages piétons implantés rue des Écoles :

- Face au droit numéro 13 ;
- Face au droit numéro 11 ;
- A hauteur de l'intersection avec l'avenue Paul Machy.

**ARTICLE 14:**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, à savoir :

- Des panneaux de signalisation réglementaires apposés par les services municipaux ;
- Une matérialisation horizontale de couleur blanche pour la délimitation des emplacements de stationnement autorisés ;
- Une matérialisation horizontale de couleur jaune pour les emplacements de stationnement non autorisés.

**ARTICLE 15:**

Toute infraction aux présentes dispositions est constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

**ARTICLE 16:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'OYE-PLAGE, Messieurs les responsables du service technique, du Service de la Police Municipale, Monsieur l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OYE-PLAGE, le 14 Décembre 2022

  
Olivier MAJEWICZ  
Maire d'OYE-PLAGE